

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 29 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

NOR : EQUI0601982A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement, modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'océan Indien ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans le domaine maritime à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de navigation du Sud-Ouest,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

« Le taux de base prévu à l'article 2 du décret du 25 août 2003 susvisé est fixé à 356,53 euros.

La valeur du montant spécifique de base prévu à l'article 3 du décret du 25 août 2003 susvisé est de 351,92 euros. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les coefficients de modulation individuelle prévus à l'article 7 du décret du 25 août 2003 susvisé sont fixés dans les conditions suivantes :

CORPS ET GRADES	MODULATION INDIVIDUELLE par rapport au taux moyen	
	Minimum	Maximum
Ingénieur général des ponts et chaussées, vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ou nommé dans l'emploi de secrétaire général du ministère.....	100 %	160 %
Ingénieur du corps des ingénieurs des ponts et chaussées nommé directeur ou chef de service d'administration centrale et détaché dans l'emploi correspondant.....	100 %	160 %
Ingénieur général des ponts et chaussées chargé d'une section du Conseil général des ponts et chaussées ou chef de l'inspection générale de l'aviation civile.....	100 %	155 %
Ingénieur du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, directeur général adjoint des établissements publics Météo-France et IGN.....	80 %	140 %
Ingénieur chargé d'une direction ou d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale.....	80 %	140 %
Ingénieur général et ingénieur en chef des ponts et chaussées.....	67 %	133 %
Ingénieur des ponts et chaussées.....	73,5 %	122,5 %
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier ou du deuxième groupe.....	73,5 %	122,5 %
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.....	73,5 %	122,5 %
Ingénieur des travaux publics de l'Etat.....	85 %	115 %
Technicien supérieur, technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef de l'équipement....	90 %	110 %
Contrôleur, contrôleur principal et contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.....	90 %	110 %
Conducteur et conducteur principal des travaux publics de l'Etat.....	90 %	110 %
Dessinateur.....	90 %	110 %
Expert technique principal et expert technique des services techniques.....	90 %	110 %

Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du présent article, pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation. »

Art. 3. – Il est ajouté à l'annexe du même arrêté, après les dispositions relatives aux directions régionales de l'équipement, un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les directions interdépartementales des routes

SERVICE	COEFFICIENT
DIR Ile-de-France.....	1,10
DIR Nord.....	1,15
DIR Est.....	1,10
DIR Centre-Est.....	1
DIR Méditerranée.....	0,95
DIR Massif central.....	0,95
DIR Sud-Ouest.....	0,90
DIR Atlantique.....	0,95
DIR Centre-Ouest.....	0,95
DIR Ouest.....	1,05
DIR Nord-Ouest.....	1,10

Art. 4. – A l'annexe du même arrêté, le tableau relatif aux services spécialisés est remplacé par le tableau suivant :

« Pour les services spécialisés »

SERVICE	COEFFICIENT
Service de la navigation du Sud-Ouest (Toulouse).....	0,90
Service de la navigation du Nord-Est (Nancy).....	1,10
Service de la navigation de Nord - Pas-de-Calais.....	1,15
Service de la navigation de Strasbourg.....	1,10
Service de la navigation de Rhône-Saône (Lyon).....	0,95
Service de navigation de la Seine.....	1,05
Service maritime et de navigation de Languedoc-Roussillon.....	0,90
Service maritime du Nord (Dunkerque).....	1,15
Service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais.....	1,20
Service maritime de la Seine-Maritime (Rouen).....	1,10
Service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France.....	1,05
Service spécial des bases aériennes Sud-Ouest.....	0,90
Service spécial des bases aériennes Sud-Est.....	0,95

Art. 5. – A l'annexe du même arrêté, le tableau relatif aux services déconcentrés de l'aviation civile est remplacé par le tableau suivant :

« Pour les services déconcentrés de l'aviation civile »

SERVICE	COEFFICIENT
DAC Direction de l'aviation civile Nord.....	1,10
DAC Direction de l'aviation civile Nord-Est.....	1,10
DAC Direction de l'aviation civile Centre-Est.....	0,95
DAC Direction de l'aviation civile Sud-Est.....	0,95
DAC Direction de l'aviation civile Sud.....	0,90
DAC Direction de l'aviation civile Sud-Ouest.....	0,90
DAC Direction de l'aviation civile Ouest.....	1
DAC Direction de l'aviation civile Antilles-Guyane.....	0,85
SEAC Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des dépendances.....	0,85
SAC Service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Réunion et des îles Eparses.....	0,85
ADP Aéroports de Paris.....	1,10

Art. 6. – A l'annexe du même arrêté, le tableau relatif aux services à compétence nationale est remplacé par le tableau suivant :

« Pour les services à compétence nationale »

SERVICE	COEFFICIENT
Service d'études techniques des routes et autoroutes.....	1,05
Centre d'études des tunnels.....	1,05
Centre d'études techniques maritimes et fluviales.....	1,05
Service technique de l'aviation civile.....	1,05
Centre national des ponts de secours.....	1,05
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.....	1,05
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.....	0,95
Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile.....	1,15
Direction des services de la navigation aérienne, direction des opérations (échelon central).....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Nord.....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Est.....	1,10
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est.....	1,00
Centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest.....	1,00
Centre en route de la navigation aérienne Ouest.....	1,00
Direction des services de la navigation aérienne, direction de la technique et de l'innovation Athis-Mons.....	1,10
Direction des services de la navigation aérienne, direction de la technique et de l'innovation Toulouse.....	1,05
Service de l'information aéronautique.....	0,90
Service d'exploitation de la formation aéronautique.....	0,90
Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion.....	1,10

Art. 7. – A l'annexe du même arrêté, les dispositions relatives aux directions, services d'administration centrale, écoles et centres interrégionaux de formation professionnelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les directions, services d'administration centrale, écoles, centres interrégionaux de formation professionnelle et groupements d'intérêt public

SERVICE	COEFFICIENT
Agents en position d'activité dans les directions générales, les directions et les services d'administration centrale du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ainsi que dans les autres ministères	1,05
Agents en position d'activité à la direction des services de la navigation aérienne (état-major) de la direction générale de l'aviation civile.....	1,05
Agents en position d'activité dans les services des directions générales et des directions centrales des établissements publics Météo-France et IGN (Institut géographique national), le siège et les centres de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), les écoles et les centres interrégionaux de formation professionnelle	1,05
Agents affectés au département d'études et d'aménagement touristique de la montagne relevant du groupement d'intérêt public "Observation, développement et ingénierie touristiques" (ODIT France)	1,05
Agents affectés à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes.....	1,15
Agents affectés au centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).....	0,85
Ingénieurs des ponts et chaussées titulaires en formation initiale à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.....	0,80

Les agents en position d'activité dans d'autres services implantés en régions bénéficient du coefficient attribué à la direction départementale de l'équipement du siège de leur résidence administrative.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du coefficient 0,80, à l'exception de ceux affectés dans les services déconcentrés qui bénéficient du coefficient de leur service. »

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ